



ARLD
association romande
des logopédistes diplômé·e·s

CODE DE DEONTOLOGIE

Sommaire

Historique	3
Préambule	3
Quatre volets constitutifs du code	4
I. Le logopédiste / l'orthophoniste et le patient	4
II. Le logopédiste / l'orthophoniste et la pratique	6
III. Le logopédiste / l'orthophoniste et la profession	8
IV. Le logopédiste / l'orthophoniste, les collègues et les tiers	10

Les annexes citées sont consultables sur le site de l'ARLD.



ARLD
association romande
des logopédistes diplômés

Code de déontologie pour les logopédistes / orthophonistes¹ membres de l'ARLD

Ce code se compose de deux parties indissociables : une présentation des règles éthiques², déontologiques et des devoirs auxquels tous les logopédistes sont tenus de se conformer, et leur application sous forme de tableau. L'ensemble du texte a valeur de réglementation.

Historique

La première version d'un code de déontologie pour la profession de logopédiste /orthophoniste a été adoptée en février 1969. Le présent document remplace la version 2001 du code.

Préambule

Le logopédiste/orthophoniste est un professionnel de la santé, thérapeute spécialisé dans l'étude, la prévention, l'évaluation et le traitement des pathologies du langage oral et écrit, de la voix, des fonctions oro-faciales et de la communication de patients de tout âge³.

En tant qu'outil de communication, d'expression personnelle, d'intégration socio-culturelle et d'accès aux connaissances, le langage place la logopédie au carrefour des sciences telles que la linguistique, la psychologie, la pédagogie, la médecine et la sociologie.

Le logopédiste / orthophoniste s'inscrit dans une approche spécifique, à la fois scientifique et humaniste. Son rôle est de procéder à la synthèse des données recueillies, de replacer les symptômes observés dans la dynamique générale de la personne consultante, afin de mobiliser et développer ses ressources communicatives et langagières.

Il traite les patients avec soin et diligence et s'abstient de comportements incompatibles avec la profession. Il leur offre un cadre relationnel privilégié et protégé. Il respecte le libre choix du thérapeute selon les règlements cantonaux.

En possession d'un diplôme reconnu⁴, le logopédiste / orthophoniste est habilité à exercer ces diverses fonctions au sens de mesures péda-go-thérapeutiques et /ou mé-dico-thérapeutiques, conformément aux principes éthiques décrits dans ce code de déontologie.

¹ Logopédiste et orthophoniste sont deux termes qui, en Suisse romande, désignent la même profession. Par souci de simplification, le terme de logopédiste/ orthophoniste est utilisé au masculin. Il s'applique néanmoins à l'ensemble des professionnels.

² [Conseils d'Éthique Clinique](#), in le Principisme et la Casuistique : des outils bioéthiques pour les soignants, programmes de bioéthique Eric Racine, Université de Montréal 25 mars 2003 selon Jonsen (1998) et Beauchamp (1995) à consulter sur les sites des HUG ou de l'ARLD.

³ [European Speech And Language Therapy Association](#)

Code de déontologie applicable à l'exercice de la logopédie / orthophonie

Ce texte définit un devoir déontologique relatif à l'exercice professionnel. Il est fondé sur les principes éthiques de base tels que le respect de l'autonomie, la bienfaisance, la non-malfaisance, la justice et les règles qui en découlent, décrits dans les principes éthiques et déontologiques de l'ESLA⁵. Il prend en compte les obligations découlant des droits des patients⁶ : le droit à l'information, le consentement libre et éclairé⁷, le droit au libre choix du thérapeute, le droit au respect du secret professionnel, le droit de l'accès au dossier, entre autres.

Le logopédiste / orthophoniste de l'ARLD veille à ce que les règles et principes décrits ci-après soient respectés sur son lieu de travail ainsi que dans l'exercice de la profession d'une manière générale. Il est invité à les diffuser et à les mettre à disposition des stagiaires et des professionnels non-membres de l'association.

Le non-respect des principes de ce code peut entraîner l'ouverture d'une procédure dans le cadre de la commission de déontologie de l'ARLD, procédure définie par les statuts⁸.

Ce code est destiné aux membres de l'ARLD. Il peut cependant servir de référence pour d'autres organismes en lien avec la logopédie.

Les quatre volets constitutifs du code

Quatre domaines caractérisent l'activité du logopédiste / orthophoniste et structurent les normes déontologiques décrites ci-après. Chaque activité est détaillée dans un tableau présentant trois champs d'application: les colonnes « relation » et « intervention » illustrant les « devoirs » répertoriés.

I. Le logopédiste / orthophoniste et le patient

Le logopédiste/orthophoniste assume la responsabilité de proposer un traitement approprié pour aider son patient à acquérir une maîtrise la plus complète possible de ses compétences langagières et communicationnelles et d'exercer selon les règles de l'art.

Dans le respect des droits de l'homme et des droits des patients⁹, il prend en considération les coutumes, les croyances, les valeurs de l'individu, de la famille et de la collectivité. Il se soucie en priorité d'établir et de maintenir une relation thérapeutique dans le respect de la culture et des convictions religieuses de son patient ainsi que de son identité sociale, raciale et sexuelle, et ce quel que soit son âge.

Lors des rencontres avec les patients et leur famille, il opte pour des valeurs de respect, de loyauté, d'intégrité et d'empathie.

⁴ Diplôme suisse ou reconnu par la CDIP (Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'Instruction Publique)

⁵ [European Speech And Language Therapy Association](#)

⁶ Dans le texte la mention « patient » peut se référer au patient lui-même et / ou à son représentant légal, en tenant compte de l'âge du patient et de sa capacité de discernement, ceci en fonction de la situation et des circonstances.

⁷ Toute référence au consentement ou à l'accord du patient renvoie automatiquement au « consentement libre et éclairé du patient ».

⁸ Les statuts peuvent être consultés sur le [site de l'ARLD](#)

⁹ Se référer à la législation cantonale et fédérale en cours

Tenu au secret professionnel, il respecte le caractère confidentiel des informations qu'il détient dans un dossier auquel le patient peut avoir accès en tout temps, et ne les communique qu'à bon escient, dans l'intérêt du patient et avec son autorisation.

Ces informations ne sont transmises à d'autres instances que par l'intermédiaire du patient et dans le respect du devoir de discrétion. Il informe les bénéficiaires des modalités de financement. Il évite tout conflit entre les intérêts de ses patients, ses propres intérêts et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur les plans professionnel ou privé.

	A. DEVOIRS	B. RELATION	C. INTERVENTION
1	Le logopédiste / orthophoniste présente au patient et à sa famille son projet thérapeutique, ses objectifs, les moyens à disposition et fixe une première échéance. Il laisse le libre choix à ces derniers d'adhérer ou non à ses propositions.	Il maintient une relation thérapeutique basée sur la bienveillance et la confiance. Dans toute situation, il veille au respect du patient et de ses valeurs.	Afin de chercher à atteindre des objectifs de qualité, il doit évaluer régulièrement l'efficacité de son intervention. Il réaménage son projet thérapeutique en tenant compte des besoins et de l'évolution de son patient.
2	Le logopédiste / orthophoniste s'adapte aux valeurs, aux coutumes et aux croyances du patient et de son entourage et se soucie de vérifier la bonne compréhension de ses interventions. Il garantit ainsi une communication optimale.	Il s'associe au besoin l'aide d'un tiers pour optimiser les échanges avec son patient.	Pour garantir la bonne compréhension des échanges, il peut, avec l'accord du patient faire appel à un interprète, qui sera en mesure de partager les représentations et les valeurs des différents intervenants.
3	Le logopédiste / orthophoniste est tenu au secret professionnel ¹⁰ , y compris en ce qui concerne les informations obtenues dans le cadre de ses fonctions administratives. Il peut en être libéré : <ul style="list-style-type: none"> - s'il a obtenu un consentement écrit du patient ou de son représentant légal - s'il est nécessaire de communiquer des informations à un tiers dans l'intérêt du patient et avec son accord. - lorsque la loi lui impose une obligation, par exemple s'il a connaissance de maltraitance envers un mineur.¹¹ 	Il procède aux investigations nécessaires avec rigueur et dans le respect de la demande du patient ou de sa famille. Dans l'impossibilité de répondre à cette demande initiale, il peut accompagner la famille dans un changement de ses attentes ou renoncer à poursuivre l'investigation.	Pour compléter son évaluation, avec l'accord du patient ou de son représentant légal, il collecte les informations utiles auprès d'autres professionnels et en tient compte dans l'élaboration d'un diagnostic et d'un plan thérapeutique. Au besoin, il contacte les professionnels concernés avec l'accord du patient ou de sa famille.

¹⁰ Voir documents ARLD sur le [Secret Professionnel et la Protection des Données](#)

¹¹ Cf art VD 80a LSPCD et [Loi sur la protection des mineurs](#)

	A. DEVOIRS	B. RELATION	C. INTERVENTION
4	En raison de la confidentialité que requiert son intervention auprès des patients, le logopédiste / orthophoniste évite dans la mesure du possible de témoigner en justice, excepté lorsque un juge civil ou pénal l'y contraint, et qu'il est relevé de son secret professionnel ou médical soit par le patient, soit par l'autorité compétente.	Il transmet au patient et/ou à son représentant légal des informations objectives au sujet du diagnostic et du pronostic. Il lui expose son projet thérapeutique. Dès le premier contact, il avise des modalités de financement des prestations.	Il suggère au patient les examens complémentaires utiles à la bonne compréhension de sa problématique.
5	Au cours de son intervention, le logopédiste / orthophoniste évite de s'engager avec ses patients dans des relations personnelles ou commerciales risquant de perturber le processus thérapeutique.	D'un commun accord avec le patient et son représentant légal, il suspend le traitement ou propose un changement de prestataire quand il est clair que le patient ne profite plus de son intervention.	Dans certains cas particuliers et avec l'accord du patient, il peut déléguer le traitement à un collègue mais en assume la responsabilité. Toutefois un changement de logopédiste / orthophoniste n'est généralement pas souhaitable durant le traitement.

II. *Le logopédiste / orthophoniste et la pratique*

Le logopédiste/orthophoniste a le souci de compléter sa formation initiale en fonction des pathologies qu'il est amené à traiter dans sa pratique.

Il actualise ses compétences, développées par une formation et une supervision continues régulières. En règle générale, un minimum de 54 heures de formation reconnue et attestée est exigible tous les 3 ans.

Il entretient ses connaissances tout au long de sa carrière; il s'informe des avancées de la recherche pour améliorer sa pratique.

Il participe dans la mesure du possible à la recherche, par son engagement dans des travaux de réflexion, des publications et des travaux d'étudiants.

Le logopédiste/orthophoniste doit maintenir un niveau de compétences suffisant en expression orale et écrite dans la langue qu'il utilise professionnellement.

Il poursuit son activité professionnelle à condition que sa santé physique et psychique le permette : il évite de porter préjudice à ses patients du fait d'une éventuelle altération de ses compétences.

Le logopédiste/orthophoniste réévalue en permanence ses objectifs en fonction des besoins du patient, de l'efficacité des mesures proposées et dans le souci du résultat, tout en préservant le processus thérapeutique en cours.

Il établit pour chaque patient un dossier qui doit être conservé 10 ans après la date de clôture et dont il garantit la confidentialité.

Il ne transmet de rapport concernant le patient que par son intermédiaire ou avec son consentement.

Il respecte les exigences légales en matière de conclusion d'une assurance Responsabilité Civile.

Pour l'exercice de sa profession, il choisit des locaux adaptés afin de préserver et respecter la confidentialité ainsi que toutes les autres obligations légales et associatives en la matière.¹²

	A. DEVOIRS	B. RELATION	C. INTERVENTION
1	Le logopédiste / orthophoniste est tenu au secret professionnel ainsi qu'aux exigences légales en matière de protection des données.	En tant qu'employé de la fonction publique, le logopédiste / orthophoniste est soumis de plus au secret de fonction et au secret médical.	Il consulte le patient au sujet des informations que celui-ci l'autorise à transmettre.
2	Dans la mesure du possible et dans le but de conserver son autonomie et son intégrité professionnelle, le logopédiste / orthophoniste doit évaluer et/ou négocier les directives qui lui seraient imposées par une institution publique ou privée afin que celles-ci restent compatibles avec les règles éthiques de l'ARLD.	Il cherche un équilibre entre les contraintes institutionnelles et le mode d'intervention répondant aux besoins du patient.	Il place le patient au centre de son intervention et de ses préoccupations professionnelles.
3	Le logopédiste / orthophoniste développe ses connaissances et compétences personnelles par une formation permanente logopédique et interdisciplinaire en se tenant au courant de l'évolution de la profession et des progrès scientifiques en rapport avec le langage et sa valeur psycho-dynamique et sociale.	Il ajuste le choix des moyens et/ ou des pratiques thérapeutiques à la spécificité des pathologies de ses patients.	Il choisit les techniques les plus appropriées à la problématique du patient. Celles-ci constituent des supports de travail complémentaires au travail relationnel. Il évite de promouvoir des méthodes thérapeutiques dont les fondements théoriques ne sont pas reconnus.
4	Le logopédiste / orthophoniste fréquente des cours, conférences et séminaires, participe à des groupes d'études et de recherches.	Il participe à des supervisions, des interventions et des cercles de qualité afin de favoriser une remise en question de sa pratique et de garantir une réflexion quant à la qualité de ses interventions.	Il s'informe des progrès réalisés dans l'évaluation clinique et en psychopathologie.

¹² Se référer au Guide ARLD sur l'« [Ouverture d'un cabinet en exercice indépendant](#) »

	A. DEVOIRS	B. RELATION	C. INTERVENTION
5	Dans toutes les communications scientifiques, l'anonymat des personnes concernées sera soigneusement préservé.	Le logopédiste / orthophoniste demande une autorisation écrite au patient ou à son représentant légal pour l'utilisation de vidéos ou d'enregistrements sonores.	Il peut utiliser des moyens d'enregistrement audio-vidéo à des fins thérapeutiques ou de formation en expliquant au patient les moyens permettant de garantir son anonymat.
6	Le contenu du dossier est confidentiel. Si le patient en fait la demande, les dossiers administratif et clinique lui seront transmis. ¹³ Ces derniers peuvent être communiqués à d'autres professionnels dans l'intérêt du patient et uniquement avec le consentement éclairé du patient ou de son représentant légal. Les dossiers doivent être tenus sous clé. Tout document détruit le sera de manière sécurisée.	Le logopédiste / orthophoniste informe son patient qu'il tient à jour un dossier le concernant. Les rapports transmis à des tiers ne contiennent que les informations nécessaires à la compréhension de la problématique du patient ou en lien direct et exclusif avec les besoins de la thérapie.	Il tient un dossier qui se compose de trois parties distinctes: - un dossier administratif comportant les coordonnées du patient - un dossier clinique contenant l'anamnèse, le compte-rendu des bilans, l'historique des décisions, les rapports divers et courriers - un dossier personnel contenant les notes et /ou comptes-rendus de séances. Ces notes restent la propriété du logopédiste / orthophoniste
7	Le logopédiste / orthophoniste s'interdit de toucher des prestations pour des traitements qu'il n'effectue pas personnellement. Il ne doit pas faire passer son profit personnel avant sa responsabilité professionnelle.	Il informe le patient ou son représentant légal qu'il respecte le montant des honoraires défini dans les conventions en vigueur au niveau cantonal.	Il adapte ses prestations quantitativement et qualitativement au besoin du patient. La facturation doit s'effectuer en fonction des prestations effectives.

III. Le logopédiste / orthophoniste et la profession

Le logopédiste/orthophoniste doit représenter la profession en respectant l'éthique et les champs de pratique de la logopédie au travers des tâches de prévention, d'évaluation, de diagnostic et de traitement du langage oral et écrit, de la voix, des fonctions oro-faciales et de la communication.

Il respecte les mêmes règles lorsqu'il partage ses connaissances et ses expériences afin de contribuer au développement de la profession. Lorsqu'il diffuse de l'information au public concernant le langage et la communication, il s'assure de la rigueur de celle-ci.

¹³ Voir paragraphe sur la transmission des données (in document ARLD sur le Secret Professionnel – cf note no 10)

Il respecte les exigences légales et associatives en matière de publicité.¹⁴

Lorsqu'il œuvre à la promotion de la profession en créant du matériel ou en rédigeant articles ou livres, il évite de faire passer son profit personnel avant sa responsabilité professionnelle.

	A. DEVOIRS	B. RELATION	C. INTERVENTION
1	Le logopédiste/ orthophoniste s'adressant au public, par le truchement de conférences, démonstrations publiques, articles (journaux ou magazines), émissions (radio ou télévision), textes, courrier (électronique ou postal), prend soin de souligner la valeur relative des informations ou conseils donnés. Il ne doit s'exprimer que dans le respect de son secret professionnel et de ses obligations déontologiques.	Lors des activités de prévention, pour éviter toute publicité, il renseigne le public dans une perspective d'information sur les différents lieux et démarches de consultation et de traitement.	Il contribue à des actions d'information sur les actes et prestations professionnels dans le but d'orienter les parents, les médecins, le corps enseignant et d'autres professionnels, ainsi que les étudiants susceptibles de s'intéresser à la profession.
2	Le logopédiste / orthophoniste délègue à d'autres professionnels ou collègues les situations qu'il estime ne pas être en mesure de traiter.	Il évite de donner, à l'égard d'autres professionnels, des appréciations négatives.	Le logopédiste / orthophoniste oriente le public vers des professionnels qualifiés.
3	En matière de publicité ¹⁵ , le logopédiste / orthophoniste respecte, les exigences définies par les textes fédéraux et la plupart des législations sanitaires cantonales romandes : objectivité, véracité, respect de l'intérêt public, et de l'intérêt des patients. Le professionnel s'interdit toute publicité mensongère.	La publicité ne doit pas créer de fausses attentes dans le public, comme une promesse de guérison. La publicité ne doit être ni importune, ni agressive, ni tapageuse quel que soit l'outil utilisé (annonce en ligne, journaux, sites internet, réseaux sociaux, etc.)	Il évite le recours à l'exagération ou à la simplification abusive ou réductrice ainsi que toute affirmation mensongère ou à caractère sensationnel.
4	En tant que maître de stage, le logopédiste / orthophoniste veille à compléter sa formation dans ce domaine.	Il offre un encadrement professionnel aux stagiaires en formation.	Il respecte les directives cantonales et les exigences des organismes de formation. ¹⁶

¹⁴ Se référer au droit en vigueur et au [catalogue des recommandations](#) publiées par l'ARLD

¹⁵ Voir document ARLD sur la [Publicité](#)

¹⁶ Voir note ARLD [Lignes directrices Contrat de Stage](#)

IV.a. Le logopédiste / orthophoniste et ses collègues

Le logopédiste/orthophoniste entretient avec ses collègues des rapports de collaboration empreints de collégialité et de respect.

Pour garantir la qualité de ses prestations, le logopédiste / orthophoniste s'engage à collaborer avec d'autres logopédistes/orthophonistes concernés par le même patient.

Il s'abstient, quelle que soit sa position hiérarchique, d'imposer ou de restreindre le champ professionnel et le choix des moyens thérapeutiques d'un collègue.

Le logopédiste/orthophoniste cherche à promouvoir une attitude respectueuse des règles éthiques au sein de son environnement.

S'il s'interroge sur des pratiques non conformes à ce code, il en informe le collègue concerné et, le cas échéant, saisit par écrit la commission de Déontologie.

IV.b. Le logopédiste/ orthophoniste et les autres professionnels

Pour garantir la qualité ou la pertinence des prestations, le logopédiste / orthophoniste s'engage, dans l'intérêt du patient, à collaborer avec les autres spécialistes concernés par le patient ou la situation thérapeutique dans le respect des droits de l'homme, des droits des patients et de la confidentialité.

Il collabore avec les autres intervenants dans le respect des champs de compétences de chacun, en veillant à la bonne coordination des mesures entreprises dans le respect de la confidentialité.

	A. DEVOIRS	B. RELATION	C. INTERVENTION
1	Le logopédiste/orthophoniste n'est pas interchangeable. En principe, il n'est pas remplacé lors d'absence de courte durée. Toutefois, il ne peut s'opposer à une demande de changement de thérapeute émanant du patient et/ou de son représentant légal.	Lors d'un changement de thérapeute en cours de traitement, quelle qu'en soit la raison, les praticiens sont tenus de communiquer entre eux, avec l'accord du patient et/ou de son représentant légal, afin d'assurer une poursuite harmonieuse du processus thérapeutique.	Il ne peut révéler d'éléments relatifs à ses patients, excepté si en dépend l'orientation du diagnostic, du pronostic ou du traitement. Ces informations s'adressent aux personnes avec lesquelles il collabore directement à propos de ces patients et qui sont soumises au même secret pour autant qu'il ait reçu l'autorisation du patient.
2	La pertinence d'une double thérapie logopédique sera discutée par les deux praticiens.	Le logopédiste / orthophoniste concerné reste en liaison au cours du traitement.	La double thérapie doit rester une mesure exceptionnelle.

	A. DEVOIRS	B. RELATION	C. INTERVENTION
3	Le logopédiste / orthophoniste ne transfère pas à des collègues des patients dans un but commercial.	En cas de nécessité, le logopédiste / orthophoniste qui ne peut assurer la suite de ses prestations, s'efforce de mettre le patient en relation avec un collègue qualifié.	Il ne reçoit aucune commission, remise ou autre forme de paiement pour avoir adressé des patients à d'autres professionnels.
4	Le logopédiste / orthophoniste collabore avec d'autres professionnels dans l'intérêt du patient. Lors d'échanges informels avec ceux-ci, il reste soumis au devoir de réserve ainsi qu'au secret professionnel.	Il ne transmet d'informations à ces professionnels que sur la base d'une clause réelle du besoin à condition qu'il ait obtenu le consentement du patient. Il tient compte du fait que ceux-ci ne sont pas forcément soumis aux mêmes règles de confidentialité.	Il reste vigilant et évite de travailler avec des professionnels pratiquant des techniques qui vont à l'encontre de son éthique ou qui n'ont pas les mêmes règles sur le secret professionnel.

Cette version du code, proposée par la Commission de Déontologie, a été acceptée par les délégués cantonaux réunis en Assemblée des Délégués le 5 novembre 2016.

Une modification du point II, al. 2, en page 6 a été votée et acceptée par les délégués cantonaux réunis en Assemblée des Délégués, le 21 mai 2022.

Adresse :

Association Romande des Logopédistes Diplômés
Commission de déontologie
Place de la Riponne 5
1005 Lausanne

E-mail : comdeont@arld.ch

Lausanne, mai 2022 / ARLD